

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE AVEC COACTIVITÉ D'ÉLEVAGE OVIN

- Dossier agricole -



EARL La Majorelle – Monsieur Hervé CAYROU

Adresse du projet

La Majorelle - 82600 Saint Sardos

Rédaction du projet agricole :

Maria RUSTOM

06.76.03.22.40

m.rustom@reden.solar

Dossier suivi par :

Anaïs MOURGUES

06.22.88.78.34

a.mourgues@reden.solar

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE.....	5
I. PRESENTATION DE L'EARL LA MAJORELLE	7
I.1. L'exploitation agricole actuelle	7
I.2. Activités, production et commercialisation	10
I.3. Objectifs et enjeux	14
II. LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE	17
II.1. L'agrivoltaïsme : concept et définition.....	17
II.2. Localisation et raison du choix du site	19
II.3. Description du projet agrivoltaïque	23
III. INTERET DU PROJET.....	38
III.1. Intérêt agricole et agronomique.....	38
III.2. Intérêt humain et social.....	38
III.3. Intérêt économique	38
III.4. Intérêt environnemental	39
IV. Annexes	41

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des deux îlots de l'EARL La Majorelle (Source : Géoportail).	8
Figure 2 : Relevé parcellaire graphique 2022 (RPG) des deux ilots de l'EARL La Majorelle (Source : Télépac).	8
Figure 3 : Bâtiments de l'EARL La Majorelle (Source : Geoportail, échelle 1 : 1600). ..	9
Figure 4 : Carte du vignoble du Sud-Ouest (Musée des boissons , s.d.).....	12
Figure 5 : Orientation technico-économique (OTEX) des exploitations agricoles du Tarn-et-Garonne par communes en 2020 (Source : AGRESTE RGA 2020).....	13
Figure 6 : Localisation du projet agrivoltaïque de l'EARL La Majorelle (Source : Fond de carte IGN, échelle 1 : 20 000).....	19
Figure 7 : Photo de la parcelle d'implantation du projet (Source : Reden).....	20
Figure 8 : Emprise clôturée du projet agrivoltaïque de l'EARL La Majorelle et parcelles cadastrales (Source : cadastre.data.gouv.fr, échelle 1 : 5 000).	21
Figure 9 : Registre Parcellaire Graphique 2021 (Source : Géoportail et RPG 2021)...	22
Figure 10 : Schéma de conduite du troupeau de croisière de l'EARL La Majorelle (source : Idele).	27
Figure 11 : Exemple de coupe de structure (source : REDEN).....	29
Figure 12 : Plan de la future centrale agrivoltaïque sur l'EARL La Majorelle (REDEN, 2023).....	30
Figure 13 : Le recyclage des panneaux chez Soren.	40

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Marge brute de l'activité viticole (hors subventions) (Source : Echanges avec M. CAYROU et comptes annuels de l'EARL La Majorelle).	14
Tableau 2 : Emprise cadastrale du projet (Source : cadastre.data.gouv.fr).	20
Tableau 3 : Augmentation progressive du troupeau	26
Tableau 4 : Estimation des besoins alimentaires du troupeau.	28
Tableau 5 : Investissements à prévoir pour la mise en place de l'activité ovine.	31
Tableau 6 : Prévisionnel des ventes d'agneaux EARL La Majorelle.	31
Tableau 7 : Prévisionnel économique de l'activité ovine, cheptel de croisière (source : Alliance élevage et chambres d'agriculture).	32
Tableau 8 : objectifs de développement du mix des ENR de CdC GSTG (source : CdC GSTG, 2022).	36

PREAMBULE

Hervé CAYROU est agriculteur dans le Tarn-et-Garonne sur la commune de Saint-Sardos (82600). L'exploitation, l'EARL La Majorelle, compte une trentaine d'hectares. Monsieur CAYROU est viticulteur et exploite des vignes sur un peu plus de 5 ha, les 25ha restants sont des prairies permanentes.

Installés depuis 1994, il souhaite aujourd'hui **développer une activité d'élevage** en créant un **atelier d'ovin viande**. Les brebis pourront ainsi **pâture** dans l'enceinte de la centrale agrivoltaïque tout en **s'abritant des intempéries**. Dans un contexte de multiplication des épisodes de sécheresse, l'ombre diffusée par les panneaux permettra **d'améliorer la pousse de l'herbe** et donc **sécuriser** la ressource fourragère notamment en contexte séchant.

En plus de développer une **activité d'élevage** orientée pour la commercialisation **locale** et **soutenir la filière** ovine, la mise en place de cette centrale entrainera la valorisation de parcelles aujourd'hui classées en tant que **prairie permanente** mais non utilisées. L'installation de panneaux photovoltaïques participera également à la **transition énergétique** du territoire vers les énergies renouvelables.

Le présent rapport s'établit dans le cadre des études préalables aux projets agrivoltaïques. Il vise à présenter la coactivité agricole en adéquation avec le territoire concerné, le potentiel agronomique du site et la présence de panneaux photovoltaïques.

Il présente dans un premier temps l'exploitation actuelle de l'agriculteur : EARL La Majorelle, puis le projet agrivoltaïque avec la mise en place de coactivité et finit par exposer les intérêts du projet pour l'EARL La Majorelle.

Résumé

Un nouveau système de pâturage plein air intégral ovin pour augmenter la rentabilité de l'exploitation

Avant PV	Après PV	Intérêts
<ul style="list-style-type: none">- Une exploitation de 35ha dont 5ha en vigne- Difficultés économiques de l'exploitation- Volonté de valoriser les surfaces en herbe	<ul style="list-style-type: none">- Création d'un atelier ovin viande- Sécuriser l'exploitation au niveau économique	<ul style="list-style-type: none">- Synergie entre les panneaux et le bien-être des ovins<ul style="list-style-type: none">- Ombrage et protection contre les intempéries- Accès à la vidéosurveillance- Protection contre les prédateurs

I. PRESENTATION DE L'EARL LA MAJORELLE

I.1. L'exploitation agricole actuelle

A. N° immatriculation de la société :

Monsieur CAYROU Hervé est exploitant de **l'EARL La Majorelle**, immatriculé sous le numéro SIREN 393 463 401 000 17 depuis le 08/01/1994 (cf. annexe 1 : Immatriculation EARL La Majorelle – SIREN). Son siège social est situé au 1 rue Victor Hugo 82600 Saint Sardos.

B. Historique de l'exploitation :

L'EARL La Majorelle est une **exploitation familiale**. Elle a été créée par les grands-parents d'Hervé CAYROU (élevage de juments poulinières), puis reprise par son père (élevage de vaches laitières) qui a subi une liquidation judiciaire en 1991. Hervé CAYROU a donc eu 3 années d'activité sur l'exploitation sans être propriétaire de celle-ci, avant de pouvoir racheter l'EARL au tribunal en 1994.

Durant 2 ans, il a continué l'activité de vaches laitières (12 têtes) qu'il a ensuite stoppée pour démarrer l'activité viticole et grandes cultures. Pour des **problématiques de qualité de la terre** (séchantes et peu profondes), M. CAYROU stoppe l'activité de grandes cultures en 2010.

L'exploitation dispose aujourd'hui d'une SAU (Surface Agricole Utile) de **35.01ha dont 5.36ha de vignes et 29.65ha de prairies permanentes** (cf. annexe 2 : récapitulatif des assolements – dossier PAC 2022) et un seul exploitant M. CAYROU Hervé.

C. Localisation de l'exploitation et de ses terrains :

L'exploitation est située au lieu-dit La Majorelle à Saint-Sardos (82600) dans le département du **Tarn-et-Garonne**. Le parcellaire est scindé en deux ilots, un de 28 ha autour du siège d'exploitation et un de 7 ha au lieu-dit Muratet à Saint-Sardos (82600). Les deux zones sont distantes d'environ 2 kilomètres. L'exploitation dispose donc d'une SAU de 35.01 ha.



Figure 1 : Localisation des deux îlots de l'EARL La Majorelle (Source : Géoportail).



Figure 2 : Relevé parcellaire graphique 2022 (RPG) des deux îlots de l'EARL La Majorelle (Source : Télépac).

D. Les bâtiments, le matériel :

L'EARL La Majorelle est une petite exploitation qui dispose d'un corps de ferme avec un petit hangar pour stocker le matériel agricole.



Figure 3 : Bâtiments de l'EARL La Majorelle (Source : Geoportail, échelle 1 : 1600).

Concernant le matériel, l'EARL La Majorelle dispose d'un tracteur, d'une épampreuse, d'une remorque, d'un épandeur (en copropriété avec un voisin) et du petit matériel pour l'entretien de la vigne comme des sécateurs.

L'EARL La Majorelle est adhérente à la **Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) Terrasses De Gascogne** située sur la commune de Saint-Sardos, ce qui lui permet d'utiliser divers matériels spécifiques comme **une vendangeuse**, une rogneuse ou encore un enfonce pieux.

E. La main d'œuvre

M. CAYROU, gérant de l'EARL, est la seule personne à travailler sur l'exploitation.

F. Certification

L'EARL La Majorelle s'est engagée dans la démarche et est certifiée **Haute Valeur Environnementale (HVE)** depuis 2020 (cf. annexe 3 : certificat HVE).

M. CAYROU s'est aussi investi dans **l'Agriculture de Conservation des Sols**. Il s'agit de mettre en place des techniques culturales qui visent à protéger l'intégrité et la fertilité des sols en¹ :

- ✓ **Réduisant au maximum voire supprimant le travail du sol** via la technique du semis direct ou du non-labour. Par ce biais, l'intégrité de la couche superficielle du sol où se trouvent les éléments les plus vivants et fertiles est conservée.
- ✓ **Maintenant des couverts végétaux en permanence**, soit par des résidus des cultures précédentes, soit par des plantes de couverture implantées entre chaque culture. Ces couvertures végétales permettent de protéger la surface des sols, de maintenir l'humidité, de nourrir les micro-organismes des sols.
- ✓ **Effectuent une rotation raisonnée des cultures**, en tirant partie de la complémentarité des espèces cultivées sur une même parcelle. Cela permet de mieux maîtriser les adventices, de promouvoir une flore microbiologique diversifiée et de limiter les maladies.

I.2. Activités, production et commercialisation

A. Les productions agricoles

Après avoir **arrêté les grandes cultures en 2010** (problématique liée à la superficialité du sol et ainsi la diminution des rendements), M. CAYROU se consacre uniquement à la **culture de la vigne** avec une production sous **Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Saint-Sardos**. Les cépages en place sur **5.36 ha sont Syrah, Tannat et Merlot**.

¹ Source : <https://chambres-agriculture.fr/actualites/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/la-conservation-des-sols-comment-ca-marche/>

Concernant les **30 ha de prairies permanentes**, ils ne sont quasiment pas exploités car M. CAYROU ne trouve pas de débouchés pour commercialiser du fourrage éventuel. Néanmoins, un jeune éleveur ovin viendra faucher ces prairies pour produire du fourrage. Ces 30 ha sont donc déclarés à la PAC en tant que **prairies permanentes** depuis plus de 6 ans.



Zoom sur l’AOC Saint-Sardos

La notoriété des **Vins de Pays de Saint-Sardos** remonte au **XIII^{ème} siècle** grâce à l’abbaye de Grand Selve qui a alimenté la production de vin dans des chais de type bordelais. Ces vins sont produits sur un **petit terroir gascon de la Lomagne**, sous un micro-climat doux et tempéré, et sur des sols à dominante argilo-silicieux et graveleux.

La **zone géographique de 150 ha** (production d’environ 8000 hl) de l’appellation d’origine contrôlée « Saint-Sardos » se situe sur la rive gauche de la Garonne à l’ouest du vignoble de Fronton à une vingtaine de kilomètres au sud de Montauban, dans la région naturelle de la Lomagne. Elle concerne **23 communes** réparties entre les départements du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne (20 communes sur le département du Tarn-et-Garonne et 3 communes sur le département de la Haute-Garonne). La récolte des raisins, la vinification, l’élaboration et l’élevage sont réalisées sur ce territoire

Le vignoble s’intègre dans un paysage de grandes cultures céréalières, maraîchères (ail, melons), d’arbres fruitiers et de massifs forestiers.

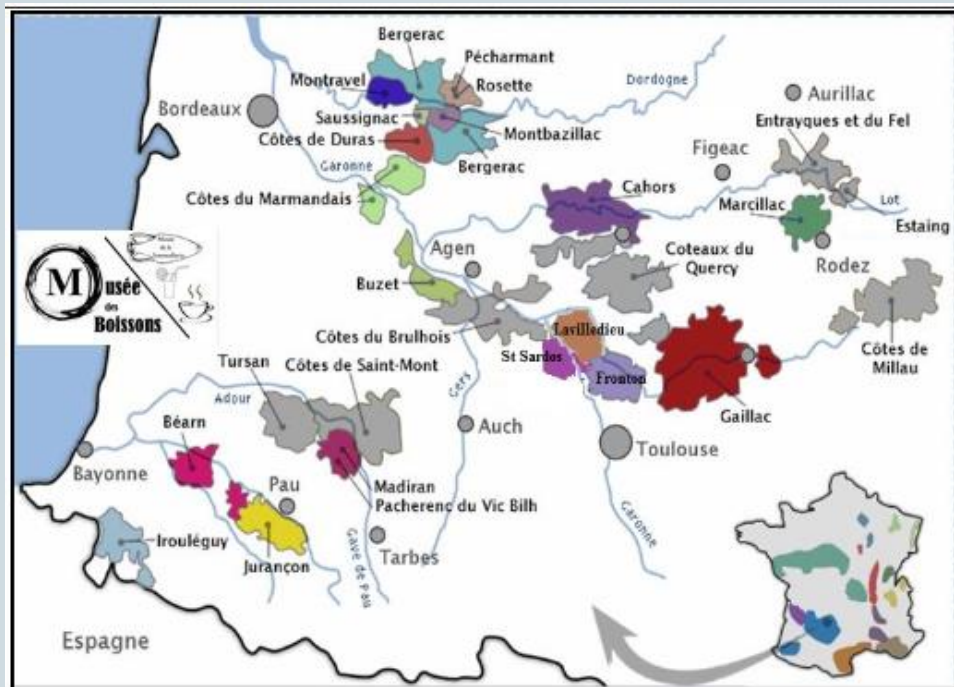


Figure 4 : Carte du vignoble du Sud-Ouest (Musée des boissons , s.d.).

B. Place de l'exploitation dans la filière agricole locale

Le **département du Tarn-et-Garonne** dispose d'une grande diversité de paysage. Il est marqué par une forte spécialisation des exploitations en **polyculture/grandes cultures** (45% des exploitations), suivi par la **production fruitière** (17% des exploitations), **l'élevage** représente une faible part des exploitations (16% des exploitations) et la **viticulture** seulement 3% des exploitations.

L'EARL La Majorelle fait partie des rares exploitations à cultiver de la vigne. Le souhait de M. CAYROU est de **développer une activité d'élevage** en installant un **troupeau d'ovin allaitant** sur son exploitation afin d'utiliser les 30 ha de prairies permanentes.

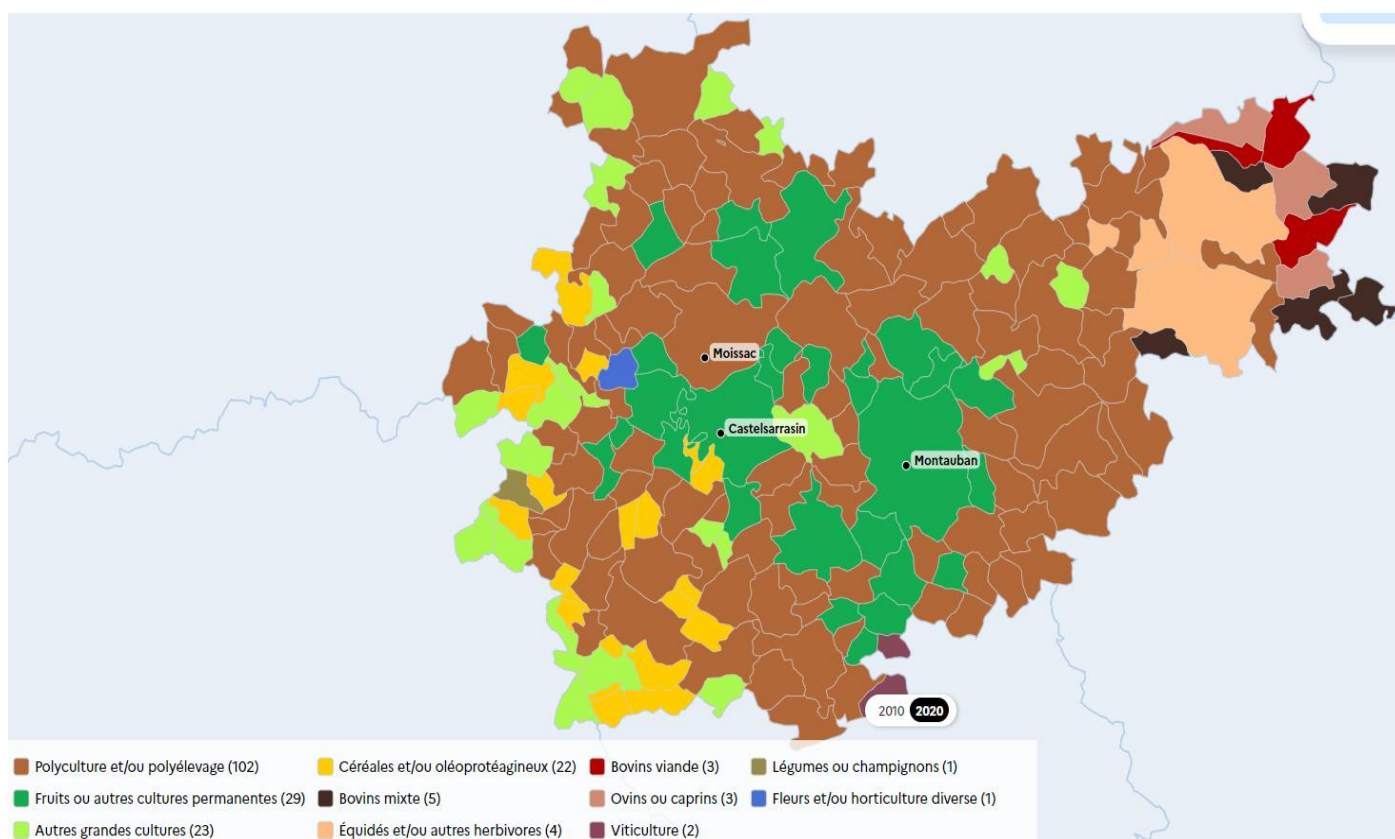


Figure 5 : Orientation technico-économique (OTEX) des exploitations agricoles du Tarn-et-Garonne par communes en 2020 (Source : AGRESTE RGA 2020).

C. Commercialisation et Clientèle :

M. CAYROU est adhérent à la Cave des Vignerons de Saint-Sardos, cave coopérative qui vinifie de façon traditionnelle la vendanges des viticulteurs.

L'ensemble de la récolte de M. CAYROU est vendu à la Cave de Saint-Sardos, son rendement moyen est de 40 hl/ha ce qui représente un chiffre d'affaires d'environ 14 000 €/an. M. Cayrou perçoit également une indemnité en tant qu'adjoint au Maire et a également très investi dans l'animation de la cave coopérative de Saint-Sardos.

Le prix de vente est déterminé en fonction du classement des parcelles, lui-même fonction de la qualité du vin issu des vignes de chaque parcelle. Ce classement est réalisé par le président de la Cave coopérative ainsi que le technicien de la chambre d'agriculture.

Le tableau suivant synthétise la marge brute de l'activité viticole pour l'ensemble de l'exploitation.

Tableau 1 : Marge brute de l'activité viticole (hors subventions) (Source : Echanges avec M. CAYROU et comptes annuels de l'EARL La Majorelle).

ATELIER VIGNE				
	2018	2019	2020	2021
Vente de vins	13 000 €	15 000 €	13 000 €	14 000 €
Achats engrais	270 €	2 500 €	150 €	900 €
Achats phyto	1 200 €	700 €	200 €	300 €
MARGE BRUT	11 530 €	11 800 €	12 650 €	12 800 €

L'activité viticole dégage une marge brute d'environ **12 000€/an**.

I.3. Objectifs et enjeux

Les **difficultés de la cave coopérative** de Saint-Sardos (50% des viticulteurs vont prendre leur retraite dans les années à venir) créent un **avenir incertain** et n'incitent pas les exploitants à développer la culture de la vigne sur leurs exploitations.

Par ailleurs, M. CAYROU ne se sent pas de cultiver plus de vigne seul et l'embauche de personnel saisonnier ne semble pas envisageable avec les finances actuelles de l'exploitation.

M. CAYROU souhaite **diversifier les revenus de l'exploitation** et surtout **valoriser les 30 ha de prairies permanentes**.

Le projet de M. CAYROU est de **créer un atelier ovin viande extensif**. Ce nouvel atelier **s'installera de manière progressive sur 3 ans** en commençant avec **50 brebis et deux béliers** pour atteindre un **cheptel de croisière de 80 mères**.

Le projet de diversification de l'exploitation sur le site de Saint-Sardos représente pour M. CAYROU un projet important : c'est une **opportunité de créer un nouvel atelier et ainsi sécuriser son exploitation**.

A. Zoom sur l'élevage ovin en Occitanie ²

Avec une production de **viande d'ovins de 32 000 tonnes équivalent carcasse** et une **production laitière de 214 millions de litres** en 2016, l'élevage ovin occupe une place de choix dans le paysage agricole d'**Occitanie**. Elle est par ailleurs la **première région ovine française** et totalise **31 % du cheptel de brebis national**. La production régionale est essentiellement valorisée sur place grâce à des filières structurées ainsi qu'une grande diversité d'opérateurs locaux : collecteurs, engraisseurs, abatteurs et industrie de transformation laitière. Compte tenu des volumes produits, la production se destine principalement aux marchés nationaux et internationaux.

² Sources :

- Idele. 2021. « Les chiffres clés du GEB - Ovins 2021 - Productions lait et viande »
- Dossier Annuel Ovins. Année 2019. Perspectives 2020.
- CRA Occitanie. 2021b. « Agri'scopie - L'élevage ovin viande »
- Agreste étude FILIÈRE OVINE EN OCCITANIE : VOLET 1 Structure des exploitations agricoles d'ovins en Occitanie mars 2021

En **2016, l’Occitanie** compte **5 500 exploitations** agricoles ayant déclaré des ovins pour un cheptel régional de **739 000 brebis laitières et 701 000 brebis nourrices**.

D’après la base de données TEOvin, 45% des troupeaux ovins se trouvent dans des exploitations spécialisées ovins viande, 24% en association avec des bovins et 16% sont des exploitations de polyculture-élevage. Cette base de données TEOvin a été constituée par les techniciens des Organisations de Producteurs ovines et des Chambres d’Agriculture. Elle contient les données de près de 2 000 élevages pour 747 000 brebis. La synthèse nationale de 2016, en écartant les cas trop particuliers, s’est portée sur 1 700 de ces élevages.

Pour ce qui est de la **production laitière**, elle se concentre majoritairement dans la **zone AOP Roquefort**, en Aveyron, dans le Tarn et en Lozère. Ces 3 départements détiennent 95% des brebis laitières et produisent 97% de la production totale de la région qui était de 218 millions de litres en 2019, soit 70% de la production nationale.

L’essentiel de la production ovine régionale est abattu dans des outils situés dans la région, et valorisé dans des filières qualité anciennes et durables. **Neuf abattoirs** ont été recensés sur la zone et présentent des degrés de spécialisation en ovine variables.

La filière régionale compte **2 associations d’éleveurs** (ELVEA Nord Midi Pyrénées Lozère et ELVEA Pyrénées) et **7 organisations de producteurs**. Elle se caractérise par la place importante accordée aux **signes officiels de qualité** et la production **d’agneaux labellisés**.

II. LE PROJET AGRIVOLTAÏQUE

Projet global :

- Construction d'une **centrale agrivoltaïque** au sol sur une **surface clôturée de 10.6 ha**
- Mise à disposition fin 2026, variable en fonction des délais d'instruction du projet

II.1. L'agrivoltaïsme : concept et définition

Selon l'article 54 Art. L. 314-36 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), « une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants [...] :

1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. La protection contre les aléas ;
4. L'amélioration du bien-être animal

Ne peut être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services susmentionnés ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Ne peut être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- Ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole
- N'est pas réversible »

La politique nationale de l'énergie vise à « encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques [...] en conciliant cette

production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ».

Ce projet permet l'amélioration du bien-être animal. En effet, la centrale agrivoltaïque offrira une clôture et ainsi une protection contre les prédateurs, une meilleure pousse de l'herbe ce qui sécurisera la ressource fourragère et les panneaux feront office d'abris pour le troupeau contre la chaleur et les intempéries. Par ailleurs, Reden prendra en charge une partie des investissements nécessaires à la création de ce nouvel atelier sur l'exploitation de M. Cayrou.

Nous détaillerons la compatibilité du projet de M. Cayrou avec la loi APER dans la partie « Compatibilité du projet agrivoltaïque avec la loi APER » située plus bas dans ce rapport.

II.2. Localisation et raison du choix du site

A. Localisation et emprise foncière du projet :

Le projet se situe sur la **commune de Saint-Sardos**, au sein de la **communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne (CC GSTG)**, dans le **département du Tarn-et-Garonne**. Il s'implante au lieu-dit La Majorelle, sur les terrains de l'EARL La Majorelle.

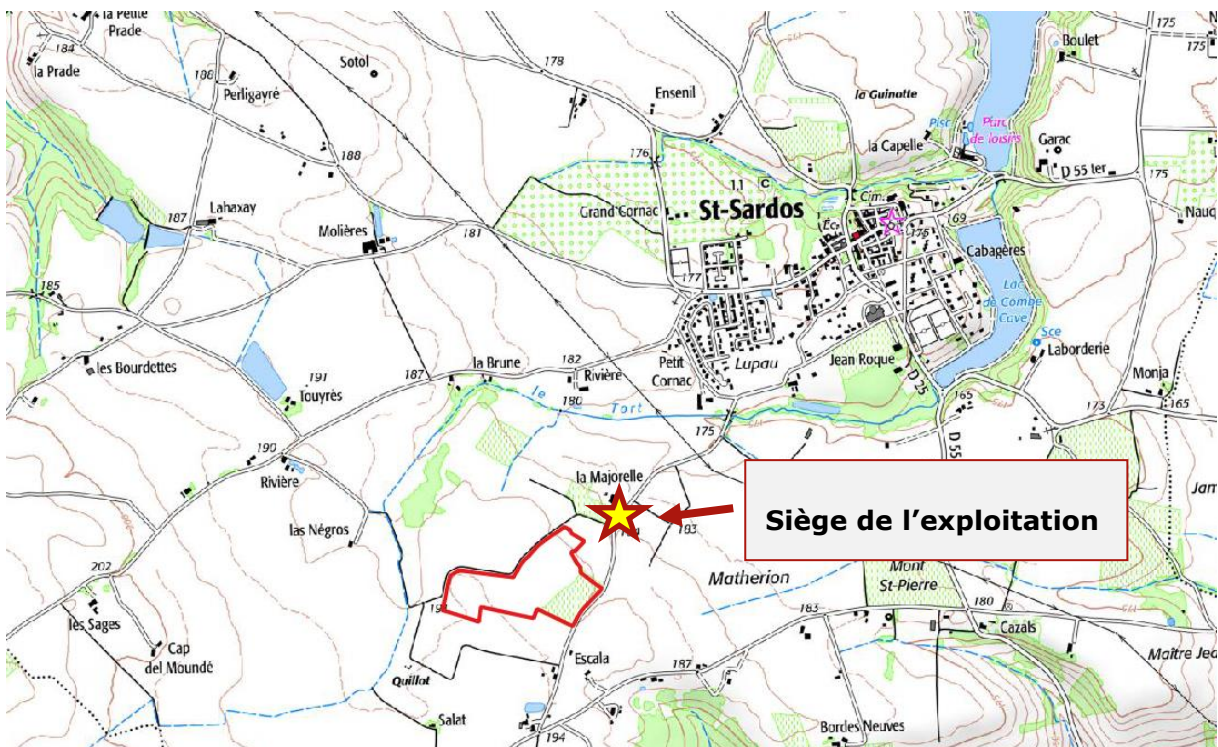


Figure 6 : Localisation du projet agrivoltaïque de l'EARL La Majorelle (Source : Fond de carte IGN, échelle 1 : 20 000).



Figure 7 : Photo de la parcelle d'implantation du projet (Source : Reden).

Les parcelles listées dans le tableau ci-dessous seront prise à bail par la société Reden afin d'être **exploitées dans le cadre du parc agrivoltaïque**.

Tableau 2 : Emprise cadastrale du projet (Source : cadastre.data.gouv.fr).

Numéro cadastrale de la parcelle	Superficie de la parcelle (ha)
2569	4.5
2184	2.11
2185	3.13
2186	2.03
TOTAL	11.77

La surface prise à bail fait **11.77 ha** et l’emprise clôturée **10.6 ha**.

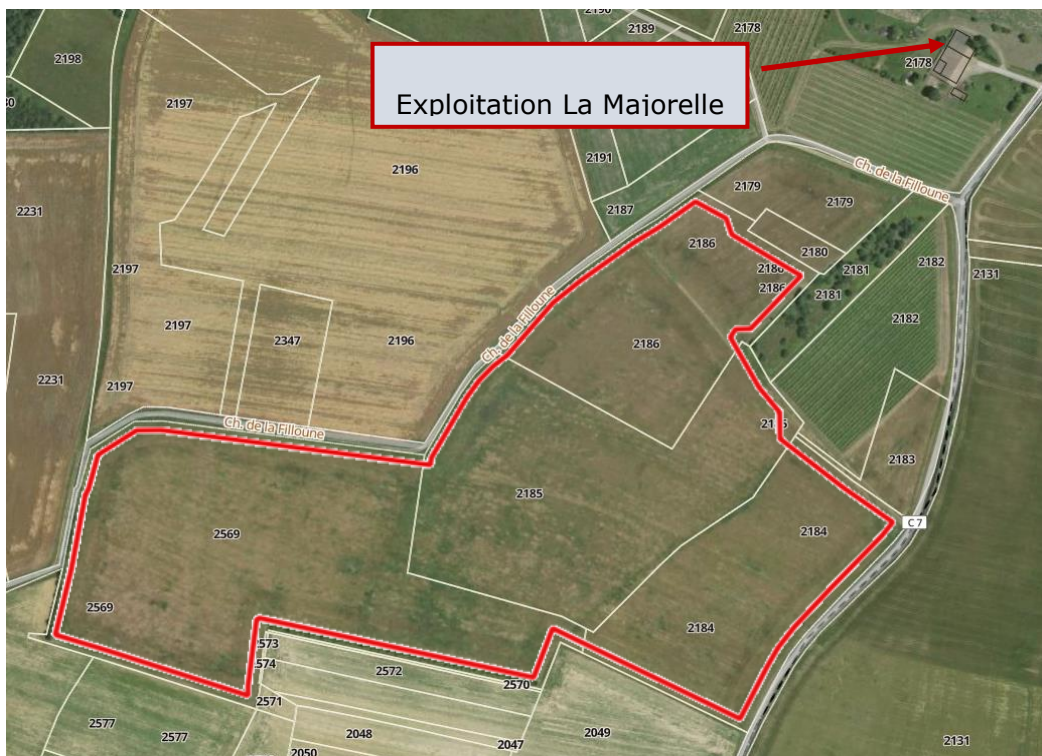


Figure 8 : Emprise clôturée du projet agrivoltaïque de l’EARL La Majorelle et parcelles cadastrales (Source : cadastre.data.gouv.fr, échelle 1 : 5 000).

B. Occupation du sol au droit du site de projet :

Les parcelles du site du projet sont classées en prairies permanentes selon le Registre Parcellaire Graphique de 2021.

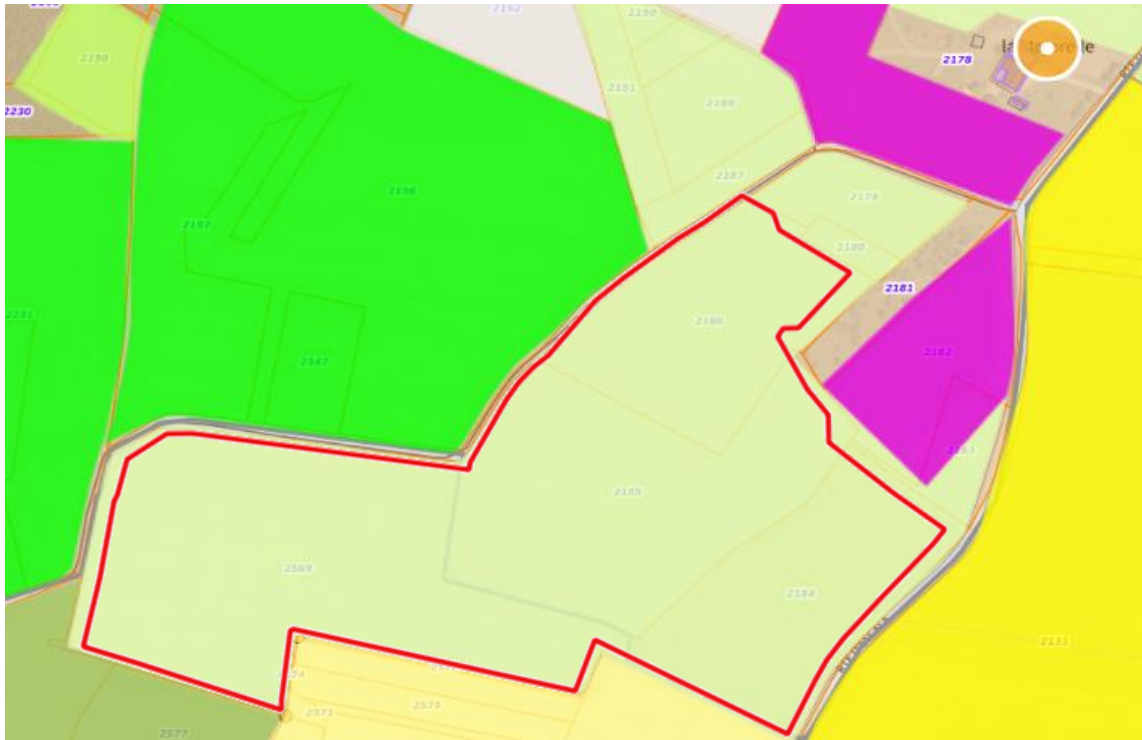


Figure 9 : Registre Parcellaire Graphique 2021 (Source : Géoportail et RPG 2021).

C. Choix du site :

Le choix d'installer le projet sur ces parcelles découle du fait que ces **terres** sont de **mauvaise qualité** : **peu profondes** et **séchantes**. Leur **faible potentiel agricole** fait qu'elles **conviennent mieux au pâturage qu'à la culture de céréales** (d'où le fait que M. CAYROU ait stoppé l'activité céréalière en 2010). Par ailleurs, cette parcelle forme une unité foncière intéressante avec 11 ha d'un seul tenant.

Le projet s'implantera sur une parcelle de 11 ha en prairie permanente. Il restera ainsi 14 ha de prairies en dehors du projet photovoltaïque et les 5 ha de vignes sont également conservés.

II.3. Description du projet agrivoltaïque

A. Aspects technico-économiques de la coactivité agricole :

Objectifs :

Le **projet de construction d'une centrale agrivoltaïque** sur les terres de l'exploitation représente pour l'EARL La Majorelle une **opportunité pour valoriser les prairies** de l'assolement en créant un **atelier ovin viande** et ainsi de **sécuriser économiquement** et diversifier les revenus de l'exploitation. Le nouvel espace où se mêleront prairies et panneaux photovoltaïques servira au pâturage des animaux.

L'intégralité de la surface clôturée (10.6 ha) sera disponible pour le troupeau. Par ailleurs, les autres prairies de M. CAYROU seront utilisées pour le **pâturage du troupeau** et permettront ainsi la mise en place d'un **pâturage tournant**, limitant la surexploitation des parcelles et le développement des parasites. Au total c'est quasiment **30 ha disponible pour le troupeau**.

Dimensionnement et conduite du troupeau :

L'objectif de M. CAYROU est **d'atteindre un cheptel de 80 mères**, avec un troupeau de base de **50 brebis et deux béliers**. Il augmentera progressivement son troupeau durant **3 ans** pour atteindre son objectif de 80 mères en gardant des agnelles.

M. CAYROU a effectué diverses recherches afin de choisir la race de son troupeau, et il oriente son choix sur **le Dorper**. Il a également pris contact avec plusieurs éleveurs afin de constituer son cheptel initial.

Le choix de M. CAYROU s'est orienté vers cette race pour plusieurs raisons :

- Race rustique, habituée à la chaleur et aux sécheresses
- Bonne qualité de viande
- Perde naturellement la laine (pas besoin de tonte)
- Dessaisonnée, fertile et bonne mère (en moyenne 4 - 4.5 agneaux/femelle tous les 2 ans)

Avoir un cheptel **dessaisonné** allonge les périodes d'agnelage et **étale donc la production des agneaux**. Dès que les agneaux sont vendus, les brebis sont remises à la lutte. Une accélération du cycle qui permet de réaliser **3 agnelages en deux ans**. Ce système de reproduction « accéléré » associé à une race prolifique, la race Dorper permet d'obtenir un **bon niveau de productivité**.

Le système mis en place aura pour objectif de **maximiser le pâturage** : les animaux seront à l'extérieur tous les jours et rentreront à la bergerie le soir.

M. CAYROU souhaite **acheter un troupeau de 50 têtes de Dorper** et développer le troupeau progressivement sur trois années pour arriver à 80 mères.

La race Dorper permet d'atteindre une **productivité minimum de 2 agneaux par brebis par an**. La reproduction se fera en liberté grâce à deux béliers.

Le renouvellement du troupeau sera réalisé en interne : l'éleveur gardera chaque année des agnelles pour **remplacer environ 20% des mères** du troupeau (les plus anciennes, les moins productives...).



Zoom sur la race Dorper

Le **Dorper** est une race ovine créée en **Afrique du Sud dans les années 1930**. Il est un croisement entre le Persan à tête noire, une race de mouton domestique originaire d'Afrique, et des béliers Dorset Horn, une race anglaise. Son nom est tiré de ce mariage. Le but de celui-ci était d'obtenir un mouton non seulement **adapté au milieu aride** du nord-ouest de la Province du Cap mais aussi ayant une **meilleure qualité bouchère et un goût plus adapté pour l'export**.



Depuis les années 1990, l'élevage de la race s'est développé ailleurs, notamment en Australie où l'offre viande est positionnée sur le créneau haut de gamme. **En Europe, elle est encore confidentielle, surtout en France.**



Le Dorper **mue naturellement au printemps**. Sa peau est épaisse et le protège bien des **climats difficiles**. Le bélier peut atteindre les 130 kg pour une taille de 75 cm au garrot.

Le Dorper est principalement élevé pour sa **viande**. La race est **dessaisonnée et fertile**. Les brebis font **d'excellentes mères** qui ont rarement des problèmes de mise bas (2 à 2.3 agneaux/an). Les agneaux ont une croissance rapide et peuvent atteindre **36 kg en l'espace de 3 à 4 mois** dans de bonnes conditions. Perdant naturellement sa laine, la race **n'a pas besoin d'être tondu** ce qui facilite son entretien.

Source : <http://www.du-rouvet.com/elevage-ovin-moutons-dorpers.php>

Tableau 3 : Augmentation progressive du troupeau

Année	N	N+1	N+2	N+3
Achat du troupeau	+ 50 mères + 2 béliers			
Nombre de brebis	50	48	51	57
Nombre d'agnelles	0	15	19	20
Agneaux nés	100	125	139	154
Mortalité agneaux (10%)	10	13	14	15
Agnelles gardées (renouvellement 20% des mères + nbre mères mortes)	15	19	20	20
Mortalité mère (5%)	3	2	3	3
Agneaux vendus	75	94	105	119
Réformes (20% des mères)		10	10	11

Les chiffres ont été arrondi sans décimale, ce qui explique certaines variations entre les valeurs.

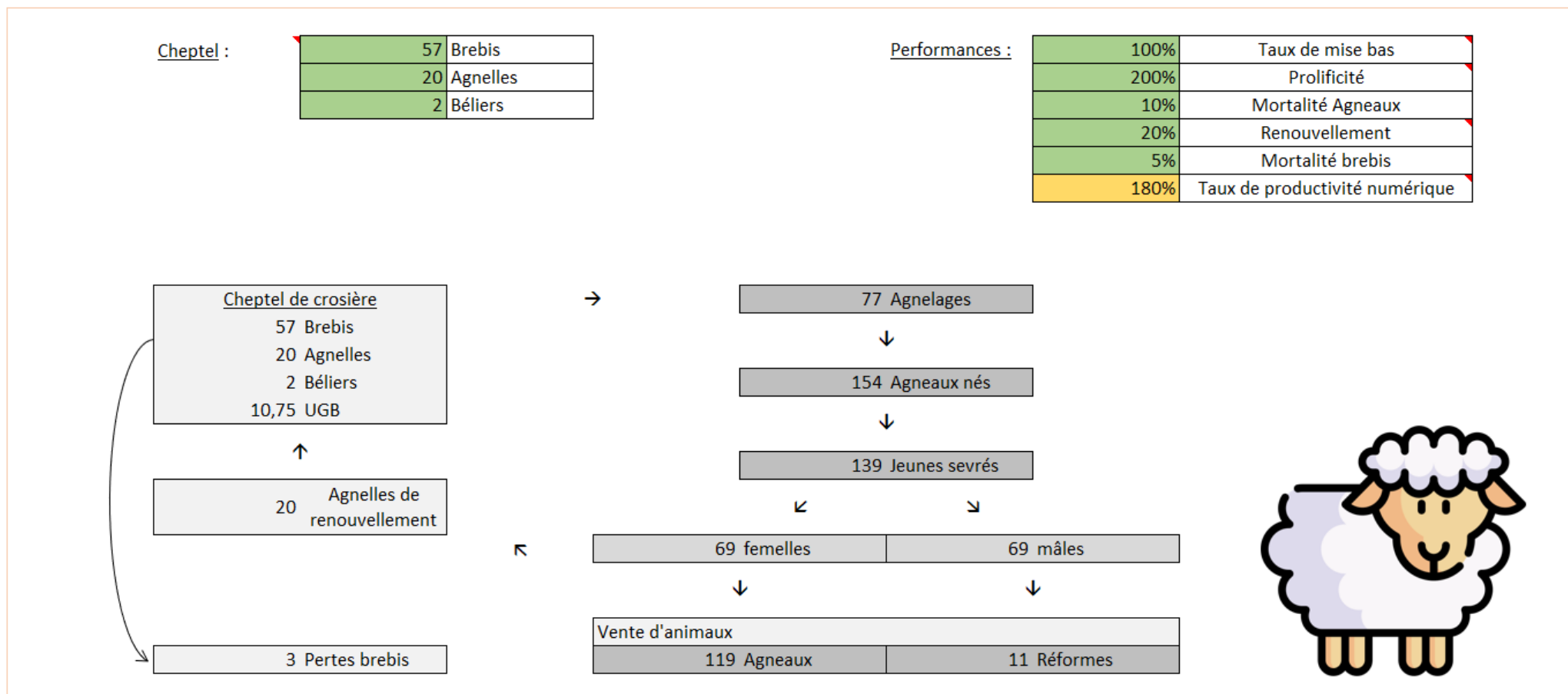


Figure 10 : Schéma de conduite du troupeau de croisière de l'EARL La Majorelle (source : Idele).

Alimentation du troupeau :

M. CAYROU souhaite s'installer sur un **système herbager** et donc **privilégier le pâturage** du troupeau et son alimentation en fourrage. Le troupeau sera **complémenté en aliments concentrés uniquement en cas de besoin**, éventuellement lors de la **gestation** ainsi que pour **parfaire l'engraissement des agneaux**.

Tableau 4 : Estimation des besoins alimentaires du troupeau.

		Besoin pour une brebis (0,15 UGB)	Besoin du troupeau en régime de croisière 80 têtes (10.75 UGB)
Quantité totale de fourrage nécessaire (IDELE,2014)		0,76 tMS	55 tMS
Quantité de fourrage stocké		0,28 tMS	20 tMS
Pâturage	Besoins en herbe	0,48 tMS	34 tMS
	Surface nécessaire	0,12 ha	7 ha
Quantité de céréales		0,09 t	6 t

Les **10.6 ha** de la parcelle du projet feront l'objet d'un **semis un an avant** le début des travaux puis un **sursemis après le chantier**.

Le chargement sur la centrale agrivoltaïque sera légèrement plus faible que sur des prairies classiques, **moins de dix animaux** (brebis et agneaux) à **l'hectare**. Même si la surface pâturable diminuera légèrement en raison des infrastructures liées aux panneaux (piste, zone de déchargement, locaux...), la **pousse de l'herbe sera meilleure sur l'année**.

Le but étant donc de **maintenir le plus longtemps possible le troupeau sur la parcelle du projet agrivoltaïque** (avantages de la centrale photovoltaïque pour le bien-être animal, la pousse de l'herbe et les aménagements spécifiques pour l'élevage : abreuvoir, tunnel...).

Aux vues du faible potentiel agronomique des parcelles (terre séchante et peu profonde) et après échange avec un éleveur voisin, M. CAYROU estime la **production en fourrage de ses prairies à 2-2.5 tMS/ha**. Ainsi, avec un besoin en quantité de **fourrage stocké de 20 tMS**, la **fauche sera réalisée sur environ 10 ha des autres prairies permanentes** de l'exploitation La Majorelle.

En fonction de la pousse de l’herbe et pour limiter le développement des parasites, des **rotations seront effectuées et des clôtures amovibles pourront être installées.**

L’exploitation de M. CAYROU sera donc **autonome pour l’alimentation du troupeau**, seulement des aliments pour parfaire l’engraissement des agneaux ainsi que des pierres à sel seront achetés.

B. Aménagement de la centrale photovoltaïque :

Une prairie sera implantée un an avant le début des travaux afin d’assurer une répartition uniforme de la prairie. Un **sursemis sera réalisé après travaux.** Le mélange prairial sera réfléchi en fonction des conditions pédoclimatiques et des besoins du troupeau, en sélectionnant à minima **3 espèces de 2 familles différentes**, par exemple : fétuque élevée, trèfle blanc, lotier, ray-grass, etc.

Etant donné que la parcelle sera uniquement pâturée, une **largeur d’inter-rang entre panneaux de 4.5 mètres et un point bas à 1.1 mètre** (cf. figure 11) sont selon l’exploitant suffisants pour permettre le passage occasionnel d’engins et pour travailler correctement le sol lors d’un réensemencement futur de la prairie et d’éventuels passages d’entretien.

D’autres aménagements ont été prévus pour que la centrale corresponde aux besoins de l’activité agricole. Un **tunnel d’élevage avec des abreuvoirs et une zone de contention** seront mis en place sur la parcelle.

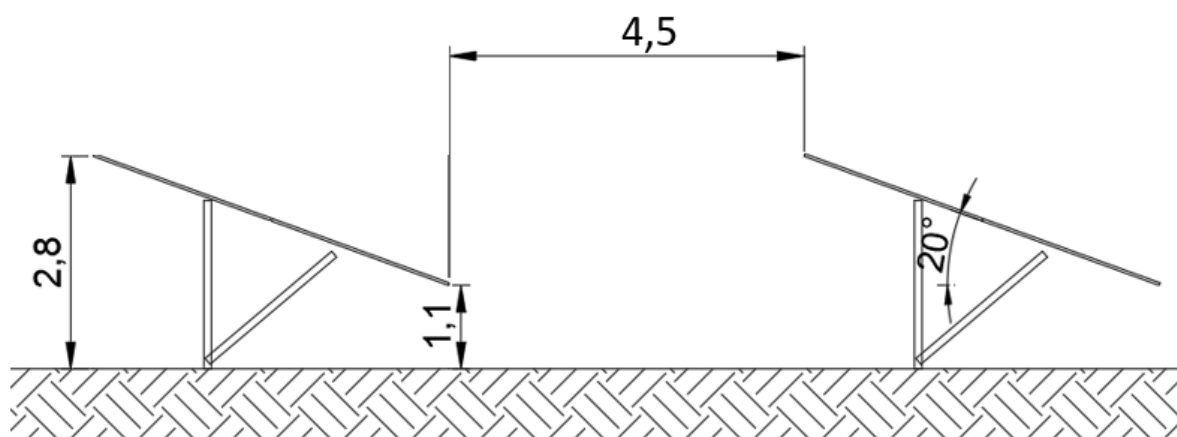


Figure 11 : Exemple de coupe de structure (source : REDEN).

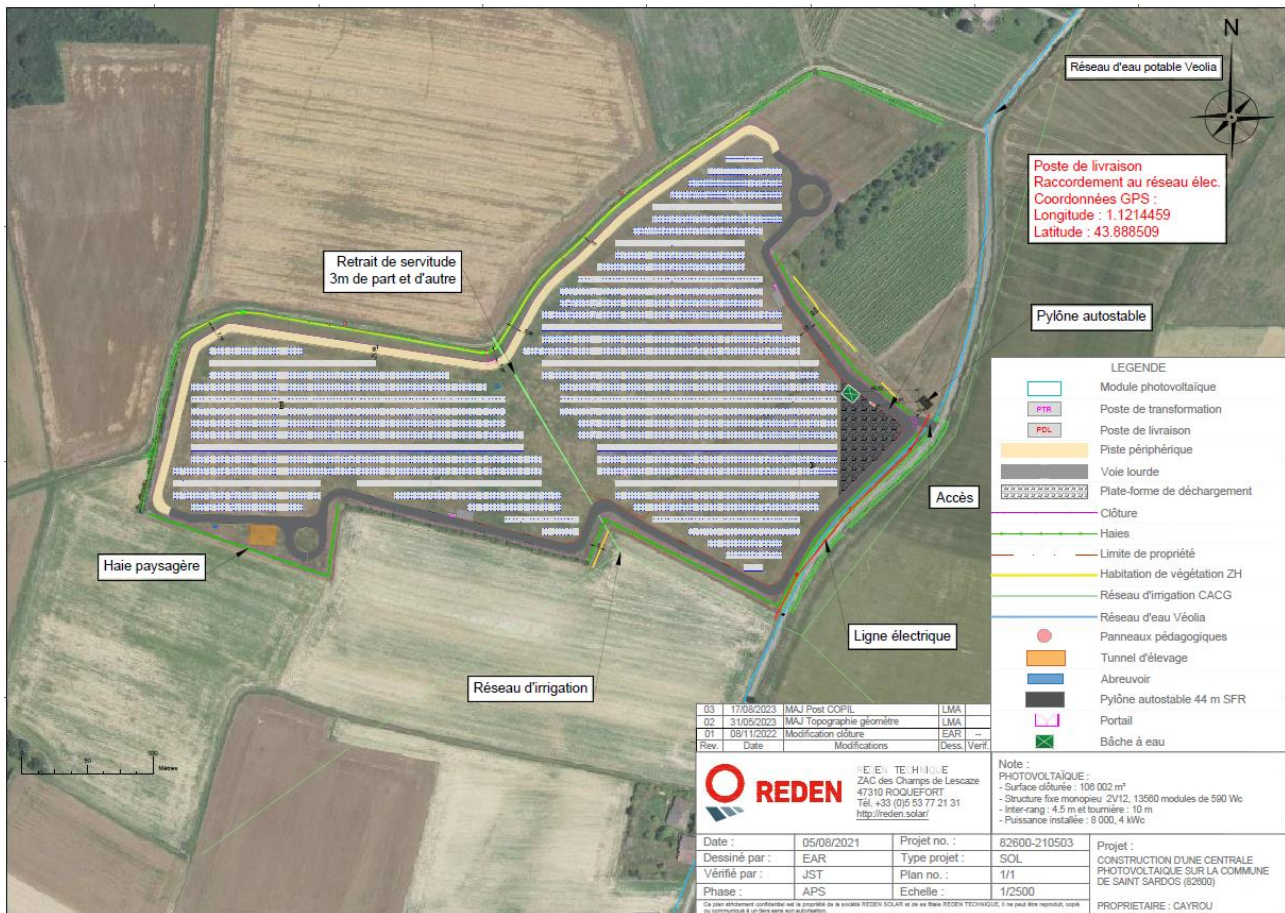


Figure 12 : Plan de la future centrale agrivoltaïque sur l'EARL La Majorelle (REDEN, 2023).

C. Les investissements à prévoir

Le tableau 5 ci-dessous présente les investissements nécessaires à la création de l'atelier ovin, comprenant l'achat du cheptel, d'une faucheuse, d'un bâtiment, etc. En somme, ils représentent un montant de 49 180€, dont une partie sera prise en charge par Reden (cf. annexe 5).

Tableau 5 : Investissements à prévoir pour la mise en place de l'activité ovine.

Sursemis (400€/ha)	4 280 €
Faucheuse	5 000 €
Brebis (250€/tête)	12 500 €
Béliers (500€/tête)	1 000 €
Bâtiment (300m2)	22 000 €
Abrevoir (200€ unitaire)	400 €
Parc de contention	4 000 €
TOTAL	49 180 €

D. Commercialisation et Clientèle

M. CAYROU a déjà échangé avec les **établissements SAZY** (éleveur négociant) pour la **vente de ces agneaux**.

Le rendement du poids carcasse est plutôt intéressant avec la race Dorper et on considère donc un **poids carcasse de 20 kg**.

Lorsque le troupeau sera en rythme de croisière, M. CAYROU commercialisera **119 agneaux** chaque année. Nous ne savons pas exactement à quel prix seront vendus les agneaux car les cours fluctuent mais on peut considérer **8€/kg de carcasse** car cette race est reconnue pour sa qualité bouchère.

Tableau 6 : Prévisionnel des ventes d'agneaux EARL La Majorelle.

Client	Nb agneaux vendus	Poids carcasse (kg)	Prix vente (€/kg)	de	Montant vente (€)
SAZY	119	20	8		19 040

L'activité ovine dégagera un chiffre d'affaires de plus de **19 000€/an**.

E. Etude de la viabilité et pérennité du projet

L'approche économique est basée sur diverses références dont celles des chambres d'agriculture et d'Alliance élevage. Elle ne tient pas compte de l'évolution de la conjoncture dans les années à venir.

Tableau 7 : Prévisionnel économique de l'activité ovine, cheptel de croisière (source : Alliance élevage et chambres d'agriculture).

	Prévisions économiques
Produit d'exploitation	
Vente d'agneaux 119 agneaux, 20 kg de carcasse à 8€/kg	19 040 €
Charges d'exploitation	
Approvisionnements troupeau	4 360 €
Achat concentré 6 tonnes à 500€/t	3 000 €
Frais vétérinaire 12€/brebis	960 €
Minéraux 5€/brebis	400 €
Résultat - marge brut	14 680 €

Ce prévisionnel économique est réalisé pour le **cheptel de croisière** et ne prend pas en compte la prestation d'entretien versé par Reden.

La première année M. CAYROU doit acheter **50 brebis** de race Dorper, ce qui représente un **investissement d'environ 12 500€** et **deux béliers** à environ 500€/tête. Soit un investissement total de **13 500€**.

Il faudra aussi prévoir un **achat de reproducteur tous les trois ans** pour remplacer les béliers et éviter les problématiques de consanguinité.

Le troupeau de M. CAYROU sera en **système herbagé** donc le **coût de l'alimentation** du troupeau **est probablement surévalué**.

Ainsi, la marge brute dégagée par l'activité ovine serait d'environ 14 600€/an.

F. Compatibilité du projet agrivoltaïque avec la loi APER

Pour rappel, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) a instauré le premier régime légal de l'agrivoltaïsme. Ainsi le Code de l'Energie a été enrichi d'un nouvel article issu de cette loi :

« Article L314-36

- I. Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

- II. Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :
 1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 2. L'adaptation au changement climatique ;
 3. La protection contre les aléas ;
 4. L'amélioration du bien-être animal.

- III. Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1 à 4 du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

- IV. Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :
 1. Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
 2. Elle n'est pas réversible. »

1. Contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole par des agriculteurs actifs

Le projet agrivoltaïque permettra la diversification des activités agricoles de l'exploitation en créant une activité ovine. Cela permettra la pérennisation de l'exploitation, laquelle est malheureusement affectée par la conjoncture viticole ainsi que par les difficultés économiques rencontrées par son principal client, la Cave des Vignerons de Saint-Sardos (cf. partie Aspects technico-économiques de la coactivité agricole).

2. Une production agricole significative et principale, un revenu durable

La surface valorisée par le troupeau ovin, représente 9,4 ha, seuls 1,71 ha (si nous considérons la surface prise à bail de 11,77 ha) ne conserveront pas une destination agricole (encore que les 0,47 ha de pistes enherbées vont pouvoir être pâturées par les herbivores en place). L'activité d'élevage occupera donc environ 89 % de la surface clôturée (93 % avec les pistes enherbées), il s'agit bien de l'activité principale sur la parcelle.

L'élevage va générer sur cette superficie une marge brute annuelle de 14 680 € → L'activité agricole est significative et offrira un revenu durable à l'exploitant.

3. Services rendus à la parcelle par le parc agrivoltaïque

a. Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques

L'installation agrivoltaïque n'impactera pas la nature des sols. Les structures sont ancrées par pieux battus ou vissés, de sorte à ce que les horizons de sol soient conservés. La perméabilité des tables photovoltaïques garantit le ruissellement homogène des eaux en cas de pluie, ne modifiant pas le fonctionnement hydrologique des sols.

La mise en place d'une prairie pâturée aura des effets favorables sur la structure du sol et le taux de matière organique. L'absence de traitements phytosanitaires, l'exploitant choisissant une conduite extensive avec une gestion des mauvaises herbes grâce au pâturage tournant et au broyage des refus permettra d'améliorer la qualité des sols.

b. Adaptation au changement climatique

« En limitant l'évapotranspiration de la strate herbacée, l'ombrage des panneaux permet d'augmenter l'hygrométrie globale de la parcelle. De facto, la

meilleure conservation de l'eau implique selon l'étude citée, un meilleur rendement de biomasse sous les panneaux ³».

Au regard de la croissance de la prairie, le « retour d'expérience pour les élevages d'ovins sur parc photovoltaïque montre que la productivité de la prairie n'est pas significativement modifiée, alors que la projection horizontale des panneaux représente géométriquement près de 35% de la surface totale du parc. Ce constat trouve son explication dans les éléments suivants : En été, l'excès de rayonnement devient un facteur d'assèchement du sol et les températures diurnes élevées participent au stress des végétaux. Grâce à l'ombrage apporté par les panneaux, ces facteurs limitants seront moindres ». → « On peut ainsi prévoir que la productivité de la pâture sera plus régulière du printemps à la mi automne par rapport à une prairie sans ombrage, avec un ratio annuel équivalent ⁴».

c. Protection contre les aléas

Les panneaux vont assurer un ombrage pour les animaux pour les préserver de l'ensoleillement et les protéger des fortes chaleurs. Ils peuvent aussi servir d'abris en cas de tempête ou de fortes pluies.

d. Amélioration du bien-être animal

Outre l'ombrage apporté par les panneaux, les animaux verront leur bien-être amélioré en bénéficiant d'un surplus de pâture sur un site adapté et sécurisé. Les parcelles seront équipées pour assurer le bien-être des animaux avec des abreuvoirs.

4. Réversibilité des installations

Passée la période d'exploitation, la centrale fera l'objet d'un démantèlement conformément à la promesse de bail avec pour objectif une remise en état des terrains. Tous les composants seront aiguillés vers le circuit de traitement des déchets adapté.

³ Hassanpour Adeb E, Selker JS, Higgins CW (2018) Remarkable agrivoltaic influence on soil moisture, micrometeorology and water-use efficiency.

⁴ MADEJ L., (2020). Dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur 2 sites prairiaux pâturés. Milieux et Changements globaux. Hal-03121955.

Une fois que tous les éléments de la centrale seront retirés et que les pistes créées seront décapées, le site pourra être destiné à un usage agricole ou naturel.

G. Compatibilité du projet avec la charte photovoltaïque au sol de la CC GSTG

La charte photovoltaïque de la CC GSTG définit l'objectif de développer un mix d'énergie renouvelable (ENR) sur son territoire. Le tableau 8, extrait de cette charte, détaille la répartition des objectifs de production en gigawattheures (GWh) par les différentes sources d'ENR. Nous remarquons que la CC GSTG prévoit d'allouer 200 hectares pour des projets photovoltaïques, y compris l'agrivoltaïque, d'ici 2040. Par conséquent, **le développement de projets tels que celui-ci est nécessaire, car il contribuera à l'atteinte des objectifs** de la CC GSTG en produisant environ 9 969 MWh par an. Cela ne représente qu'environ 8 % des objectifs fixés par la CC GSTG, soulignant ainsi **l'urgence d'accélérer le développement de tels projets**.

Tableau 8 : objectifs de développement du mix des ENR de CdC GSTG (source : CdC GSTG, 2022).

Valeurs en GWh /an					
GWh/an	Etat 2019	2026	2030	2040	Ce qui correspond en 2040 à avoir réalisés :
Solaire thermique	0,	+ 0	1	1	18 projets, chacun de taille double de l'EHPAD de Villebrumier
Bois-énergie	53 + 5	+ 19	25	30	150 bâtiments à chauffer en bois énergie ou géothermie, soit 7 à 8 chaufferies par an à installer en géothermie ou en bois.
Géothermie	-	+ 3	6	11	
Méthanisation	25	+ 7	21	36	5 méthaniseurs de taille moyenne de préférence à une grosse unité
Eolien	-	+ 39	59	59	6 éoliennes Garonne Canal autorisées d'ici 2026 + 3 nouvelles éoliennes plus tard
PV toitures	0	+ 52	52	52	Bâtiments et ombrières, notamment sur les zones industrielles
PV sites artificialisés	48	+ 8	8	8	Potentiel déjà exploité
PV « à choisir »		+ 119	167	167	200 ha PV au sol ou en agrivoltaïsme
Total GWh/an	130	+ 295	+ 338	+ 364	

H. Le partenariat entre Reden et l'EARL La Majorelle

D'une part :

La société **Reden, fabricant français de modules photovoltaïques, installateur et exploitant de centrales photovoltaïques**, prend à sa charge :

- La réalisation des diverses études préalables au projet (technique, réglementaire, environnementale...);
- Le montage et le suivi complet du dossier administratif ;
- La construction de la centrale photovoltaïque en adaptant l'implantation aux besoins du projet agricole ;
- L'exploitation et la maintenance de la centrale photovoltaïque.

En contrepartie de l'exploitation d'une centrale photovoltaïque installée sur 10.6 ha, d'une puissance de 8 000 kWc.

D'autre part :

L'EARL La Majorelle s'engage à effectivement exploiter la surface disponible pour l'activité agricole dans l'enceinte de la centrale, cela, en respectant la réglementation en vigueur (identification et suivi sanitaire notamment) et assurant le bien-être du troupeau. **Une lettre d'intention** (cf. annexe 5 : Lettre d'intention) sera mise en place pour assurer la **pérennité de l'activité agricole**.

Il s'agit d'un projet agricole réfléchi, d'une réelle importance pour la pérennité et le développement de l'exploitation.

III. INTERET DU PROJET

III.1. Intérêt agricole et agronomique

Le projet de centrale agrivoltaïque au sol a de nombreux avantages sur le plan agronomique :

- ✓ **Amélioration du bien-être animal** grâce à l’abri apporté par les panneaux (protection contre les aléas climatiques et notamment les fortes chaleurs)
- ✓ Maintien d’une **production fourragère qualitative en périodes de sécheresse**, l’effet bénéfique des panneaux photovoltaïques sur la pousse de l’herbe en période de stress hydrique a en effet été mise en évidence à plusieurs reprises
- ✓ Aide au **développement de l’activité d’élevage ovin**
- ✓ Maintien d’une activité d’élevage sur un territoire

III.2. Intérêt humain et social

Au-delà des atouts agricoles, le projet a également des avantages sur le volet social :

- ✓ Augmentation de l’activité des filières amont et aval locales
- ✓ Maintien d’une dynamique agricole sur le territoire
- ✓ Confort de travail pour les éleveurs grâce à la clôture protégeant les animaux au pâturage des prédateurs

III.3. Intérêt économique

- ✓ Un maintien de l’activité agricole dans le tissu économique local
- ✓ Des **retombées fiscales locales**
- ✓ Aide au développement de l’exploitation agricole familiale

III.4. Intérêt environnemental

- ✓ Surface toujours en herbe donc **augmentation progressive du taux de matière organique et de la biodiversité** des différentes faunes édaphiques et aériennes
- ✓ Effet de **limitation de l'érosion** et piège à carbone
- ✓ Pâturage donc **fertilisation organique naturelle** sur les terres
- ✓ Réduction des Gaz à Effet de Serre et lutte contre le réchauffement climatique
- ✓ Recyclage de l'ensemble des éléments de la centrale

Production d'une électricité propre et des tonnes de CO2 évitées :

Production d'environ 9 969 MWh/an, soit l'équivalent de 2 191 foyers (basée sur une consommation moyenne de 4 548 kWh/foyer hors chauffage et une taille moyenne des ménages français de 2,19 occupants/foyer en 2018 d'après l'INSEE).

→ Couvre 13 % des besoins électriques de la communauté de commune Grand Sud Tarn et Garonne,

→ Evitement de l'émission d'environ 81 tonnes annuelles de CO2.

Enfin, **REDEN** étant fournisseur de laminés solaires et **adhérent à l'organisme SOREN** (anciennement PV CYCLE France), le **recyclage des panneaux solaires** en fin de vie de ce projet est déjà pris en compte.

SOREN est agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux solaires photovoltaïques usagés.

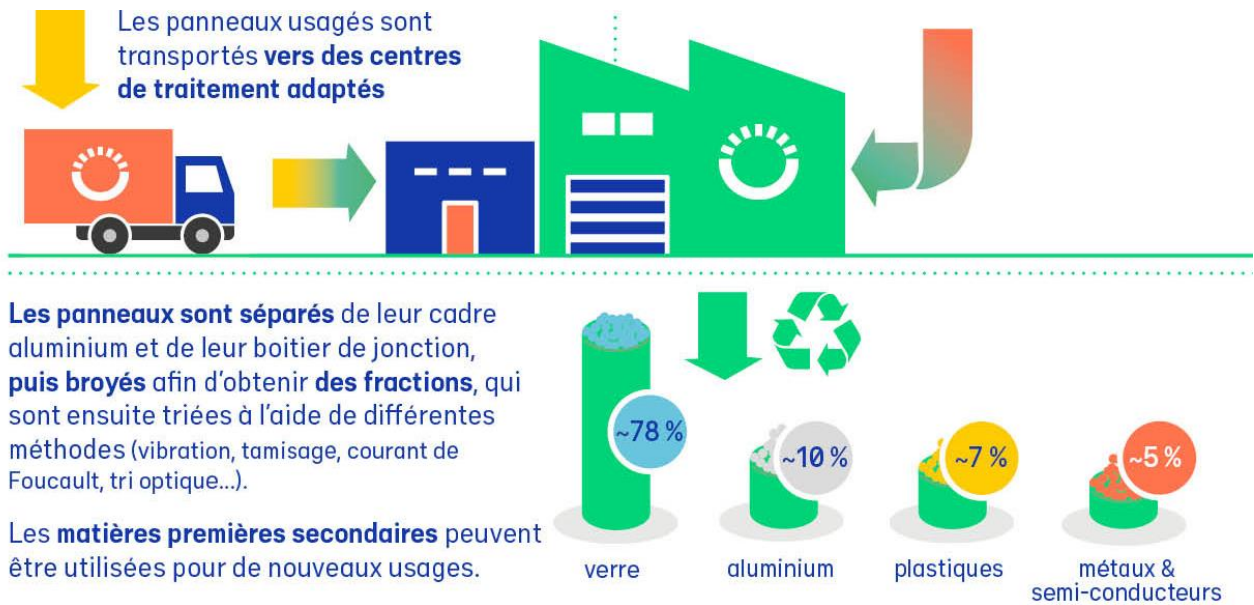


Figure 13 : Le recyclage des panneaux chez Soren.

IV. ANNEXES

Annexe 1 : Immatriculation EARL La Majorelle – SIREN



Annexe 2 : Récapitulatif des assolements – dossier PAC 2022

Annexe 3 : Certificat Haute Valeur Environnementale

Annexe 4 : Attestation MSA

Annexe 5 : Lettre d'intention

Annexe 1 : Immatriculation EARL La Majorelle – SIREN

Greffe du Tribunal de Commerce de Montauban PL BOURDELLE 82000 MONTAUBAN	Code de vérification : MQH91mNsN https://www.infogreffe.fr/controls	
N° de gestion 1994D00004		
<i>Extrait Kbis</i>		
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 30 novembre 2022		
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE		
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	393 463 401 R.C.S. Montauban	
<i>Date d'immatriculation</i>	08/01/1994	
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EARL LA MAJORELLE	
<i>Forme juridique</i>	Exploitation agricole à responsabilité limitée	
<i>Capital social</i>	7 622,45 Euros	
<i>Adresse du siège</i>	AU VILLAGE SAINT SARDOS 82600 VERDUN SUR GARONNE	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 07/01/2044	
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre	
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES		
Gérant		
<i>Nom, prénoms</i>	CAYROU Herve Patrick	
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/11/1967 à MONTAUBAN 82	
<i>Nationalité</i>	Française	
<i>Domicile personnel</i>	AU VILLAGE SAINT SARDOS 82600 VERDUN SUR GARONNE	
RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL		
<i>Adresse de l'établissement</i>	AU VILLAGE SAINT SARDOS 82600 VERDUN SUR GARONNE	
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	EXPLOITATION AGRICOLE CEREALEIERE ET VITICOLE	
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/1993	
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création	
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe	
OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES		
<i>- Mention</i>	LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 50 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 7 622.45 EUR	
		Le Greffier
		
		FIN DE L'EXTRAIT
R.C.S. Montauban - 01/12/2022 - 15:54:01		
page 1/1		

Annexe 3 : Certificat Haute Valeur Environnementale



CERTIFICAT n°CH10191EA043V0

QUALISUD, organisme de certification agréé par le ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt, conformément à l'article D.617-19 et D.617-28 du code rural et de la pêche maritime, atteste que votre exploitation agricole :

EARL LA MAJORELLE

1 rue Victor Hugo 82600 ST SARDOS
Représenté(e) par **Monsieur CAYROU Hervé**
Siret n° : 393 463 401 000 17

a été évalué(e) et satisfait aux exigences du plan de contrôle Niveau 3 option A, conformément aux articles D.617-4 et D.617-12 à D.617-18 du code rural et de la pêche maritime :

**CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES
EXPLOITATIONS AGRICOLES**

Certification collective gérée par Groupe collectif de la Chambre
d'Agriculture du Tam-et-Garonne

Niveau 3 option A

« Exploitation de Haute Valeur Environnementale »



Sous réserve de la réalisation de l'évaluation technique de suivi et du respect des exigences du dispositif, ce certificat est valide du :

22/06/2020 au 21/06/2023

Fait le 22/06/2020
Pour approbation
Le Président du Conseil d'Administration,
Marcel SAINT-CRICQ

Le certificat propriété de QUALISUD doit lui être restitué sur simple demande. Seul l'original signé de ce certificat est valable.
QUALISUD BP 82256 – 31322 CASTANET TOLOSAN CEDEX TEL. 05 62 88 13 90 / FAX 05 62 88 13 91
Email : ceca-hve@qualisud.fr / Site internet : www.qualisud.fr
N° Siret : 31500291500090 / Code APE : 9412Z / N° TVA Intracommunautaire : 31 315 002 915
SIEGE SOCIAL : 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Annexe 4 : Attestation MSA

 <p>santé famille retraite services Midi-Pyrénées Nord</p>			
<p><i>Affiliation-Cotisations des non Salariés</i> <i>Cotisations des Non Salariés</i> Dossier : 1 67 11 82 121 036 (NN1B) CAYROU HERVE</p>	<p>Rodez, le 30 novembre 2022</p>		
<p><u>ATTESTATION</u></p>			
<p>Je soussigné, Directeur de la Caisse de MSA MIDI-PYRENEES NORD certifie que :</p>			
<p>Monsieur CAYROU HERVE domicilié : 1 RUE VICTOR HUGO 82600 ST SARDOS Numéro : 1671182121036</p>			
<p>est affilié en qualité de membre de société non salarié agricole - depuis le 01/01/1994.</p>			
<p>A ce jour, l'activité est exercée à titre principal</p>			
<p>Attestation délivrée pour servir et valoir ce que de droit.</p>			
<p>A Rodez, le 30/11/2022.</p>			
<p>P/Le Directeur La Direction.</p>			
<p>MSA MPN 160 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN cedex 14</p>	<p>Tel : 05 63 48 40 00 mpn.msa.fr</p>	<p>RODEZ (siège social) CAHORS ALBI, MONTAUBAN</p>	<p>folio 2/2</p>

Annexe 5 : Lettre d'intention

**LETTRE D'ENGAGEMENT POUR LA COACTIVITE AGRICOLE ET
PHOTOVOLTAIQUE**

Elevage Ovin

ENTRE :

Monsieur Hervé CAYROU

Demeurant à SAINT SARDOS (82600) lieudit Barbarane

Ci-après désigné par « **L'EXPLOITANT** »

D'UNE PART,

ET :

La société **REDEN INVESTMENTS FRANCE**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1.000 Euros dont le siège est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Agen sous le numéro 951 411 818,

Représentée par sa Présidente la société **REDEN SOLAR**, société par actions simplifiée au capital de 50 514 572,87 euros, dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806,

Représentée aux fins des présentes par sa Présidente, la société dénommée **REDEN GROUP**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 7 576 053 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'Agen sous le numéro 849 722 764,

Elle-même représentée par Monsieur Thierry CARCEL, en sa qualité de Président,

Lui-même représenté par Monsieur Vincent LARRIBE, agissant et habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature.

Ci-après désigné par « **REDEN** »

D'AUTRE PART,

L'EXPLOITANT et **REDEN** étant ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

1

CH VL

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. Le groupe REDEN SOLAR est un groupe spécialisé dans le développement, la conception, la construction et l'exploitation de projets photovoltaïques. REDEN INVESTMENTS FRANCE est une filiale du groupe REDEN SOLAR au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- B. Le développement de projets conjuguant sur les mêmes terrains des activités agricoles et la production d'électricité photovoltaïque est une orientation stratégique majeure de REDEN. L'objectif de REDEN étant d'améliorer la cohabitation des projets agricoles et photovoltaïques dans ses territoires d'implantation.
- C. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est venue encadrer la cohabitation des activités photovoltaïques et agricoles. Les articles L. 111-27 du code de l'urbanisme et L. 314-36 du code de l'énergie précisent la définition et les conditions de l'agrivoltaïsme. Les articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme font référence aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.
- D. Ainsi, au terme d'une promesse de bail emphytéotique en date du 21 septembre 2021 entre Monsieur Hervé Patrick CAYROU et REDEN DEVELOPPEMENT, REDEN a consenti à prendre à bail diverses parcelles sises à SAINT SARDOS (82600) lieudit BARBARANE/NAUZE cadastrées section C numéros 2569, 2184, 2185, 2186 (ci-après « la Centrale ») pour la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol.
- C'est pourquoi préalablement à la rédaction d'un Accord, REDEN souhaite s'entendre avec L'EXPLOITANT sur les termes de leur engagement réciproque concernant la mise à disposition par REDEN d'un espace clôturé au sein du site de la Centrale (Annexe 1) pour l'exercice de l'activité agricole de L'EXPLOITANT, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- E. Il est ici précisé que la Centrale pourra être soumise à l'appel d'offre lancé par la Commission de Régulation de l'Energie (Ci-après « CRE »). Si tel est le cas, l'installation devra correspondre au cahier des charges de la CRE portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrale au sol » publié le 30 juillet 2021 et réactualisé.
- F. Il a été constaté que la cohabitation de l'activité photovoltaïque de REDEN et agricole de L'EXPLOITANT sur ces parcelles remplit les conditions fixées par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :
- L'activité photovoltaïque de REDEN contribuerait à la mise en place et au développement de la production agricole d'élevage ovin de L'EXPLOITANT en lui permettant de sécuriser son accès au foncier, d'augmenter son cheptel ovin via du pâturage en conditions sécurisées et d'améliorer le bien-être animal.
 - La coactivité avec L'EXPLOITANT permettrait également à REDEN de respecter les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

2

CH VL

- G. Préalablement à la signature d'un Accord et par la présente Lettre d'engagement, les Parties se sont donc rapprochées afin de s'entendre sur leur engagement pour garantir à L'EXPLOITANT l'installation, le maintien et le développement de sa production agricole au sein de la Centrale et pour garantir à REDEN l'exercice effectif d'une activité agricole sur le site de la Centrale, conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Au plus tard le jour de la mise en service de la Centrale, les parties s'engagent à signer un Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque qui reprendra et précisera l'ensemble des engagements de la présente lettre d'engagement.

Par cet Accord et conformément à la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, REDEN mettra à disposition de L'EXPLOITANT le site de la Centrale pour lui permettre d'installer, maintenir et développer son élevage ovin.

Article 2. Engagement des Parties

Les Parties s'engagent à respecter et réitérer dans un prochain Accord les obligations suivantes :

2.1 Obligations de L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage à :

- Sur le site de la Centrale, faire paître un nombre significatif de ovins conformément à l'étude préalable agricole qui sera réalisée puis annexée à l'Accord et ce, dans l'objectif de maintenir et développer sa production agricole liée à son élevage ovin.
- Respecter le cahier des charges qui pourra être transmis par tout organisme externe en charge du suivi agricole, avant la réitération de leurs engagements dans l'Accord
- Assurer que les ovins introduits sur le site de la Centrale :
 - Respectent la réglementation sanitaire européenne et française en vigueur (identification, vaccins, traitements vétérinaires, suivi sanitaire...);
 - Aient un accès permanent à une eau propre et en quantité suffisante en adéquation avec leurs besoins ;
 - Bénéficient d'un affouragement complémentaire de qualité en cas de ressource fourragère insuffisante sur le site de la Centrale ;
 - Attestent d'un bon état général.
- Ne pas introduire sur le site de la Centrale de race susceptible de monter sur les panneaux photovoltaïques ni tout animal de pâture autre que ceux autorisés expressément par REDEN.
- Surveiller les animaux en visitant le site au minimum deux fois par semaine.
- Laisser à REDEN le libre accès au site de la Centrale et assurer la libération des lieux à première demande de REDEN en cas de besoin d'intervention de ce dernier sur la Centrale et tout équipement y afférent.
- Garder à sa discrétion les conditions d'accès à la Centrale via le portail et prévenir le service d'exploitation de REDEN pour tout événement notoire (arrivée, départ, ajout ou retrait des ovins, problématiques sur le matériel ou les locaux de la Centrale etc.).

3

CH VL

- Ne pas effectuer sur le site de la Centrale d'aménagements ou constructions (ex : baraquement, cabane, abris...) sans l'autorisation préalable et écrite de REDEN. Il est ici précisé que L'EXPLOITANT ne pourra en aucun cas revendiquer d'indemnités pour les améliorations qu'il pourrait apporter au site de la Centrale.
- Ne pas créer par l'exercice de son activité agricole de préjudice (ombrage notamment) et ne pas entraver le bon fonctionnement de la Centrale.
- Si besoin est, collaborer avec REDEN sur des études de suivi de la coactivité agricole/photovoltaïque, et ce afin de faire un retour d'expérience. Ces études pourront par ailleurs servir de base à de nouveaux projets du même type.

2.2 Obligations de REDEN

REDEN s'engage à :

- Pendant toute la durée de l'Accord, mettre à disposition de L'EXPLOITANT une parcelle agricole respectant les préconisations de l'étude préalable agricole qui sera annexée à l'Accord. La surface agricole exploitable sera de 10 hectares environ, prise dans l'enceinte clôturée de la Centrale d'une surface de 10,6 hectares environ.
- Garantir à L'EXPLOITANT le libre accès à un site agricole clos, sécurisé et permanent dans l'enceinte de la Centrale, de telle manière à ce que les ovins ne puissent se retrouver hors du site de la Centrale. Il est ici précisé que L'EXPLOITANT s'engage à coordonner son activité agricole avec les prestataires de la Centrale en charge de la réalisation des prestations d'exploitation et de maintenance.
- Prendre à sa charge pour L'EXPLOITANT la formation H0B0 (risques électriques) afin qu'il dispose des habilitations nécessaires pour pouvoir installer, maintenir et développer sa production agricole dans l'enceinte de la Centrale en toute sécurité.

Article 3. Suivi agricole par un organisme externe

Afin de respecter les conditions prévues par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

- Un suivi agricole pourra être réalisé par un organisme externe (Chambre d'Agriculture, SAFER...) afin de s'assurer du respect du cahier des charges qui sera annexé à l'Accord ;
- L'avis de l'organisme externe sera sollicité pour la mise en œuvre de la résiliation anticipée de l'Accord à l'initiative de REDEN en cas de manquement aux obligations incombant à L'EXPLOITANT.

Article 4. Rémunération et durée de l'Accord

4.1 Rémunération de l'Accord

L'Accord sera conclu via des contreparties en nature :

- REDEN s'engage à mettre à disposition de L'EXPLOITANT une parcelle agricole sur laquelle est installée une centrale photovoltaïque au sol ;
- En contrepartie, L'EXPLOITANT s'engage à installer, maintenir et développer sa production agricole pour en retirer un revenu durable et ce, afin que l'installation photovoltaïque de

4

CH VL

REDEN sur la parcelle agricole respecte les conditions prévues par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

4.2 Durée de l'Accord

L'Accord sera conclu pour une durée de six (6) ans, renouvelable par période de trois (3) ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par L'EXPLOITANT par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant la date d'échéance ou sauf résiliation anticipée par REDEN ou L'EXPLOITANT dans les conditions qui seront précisées dans le futur Accord, ou d'un commun accord des Parties.

Il est ici précisé que la résiliation anticipée à l'initiative de REDEN ne pourra intervenir qu'en cas de manquement aux obligations incombant à L'EXPLOITANT ou en cas de modification législative ou réglementaire affectant significativement le projet.

En tout état de cause, la résiliation anticipée à l'initiative de REDEN en cas de manquement aux obligations incombant à L'EXPLOITANT sera soumise à l'accord de l'organisme externe assurant le suivi agricole.

Article 5. Activité annexe : Prestation d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale

Parallèlement à son activité agricole, REDEN confie à L'EXPLOITANT la mission d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale.

L'EXPLOITANT s'engage à réaliser l'entretien de la végétation du site de la Centrale en opérant des coupes complémentaires lorsque nécessaire dans les espaces de la Centrale inaccessibles aux bovins/ovins et comportant des refus de pâturage.

La prestation de L'EXPLOITANT sera rémunérée sur la base d'un **prix forfaitaire annuel de CINQ CENTS (500) euros par hectare**, soit un montant de CINQ MILLE TROIS CENTS (5 300) euros pour 10,6 hectares.

La rémunération à l'hectare sera révisable chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord, par application de l'indice ICHTrev-TS défini de la manière suivante :

$$Ipe = ICHTrev-TS \text{ année } X / ICHTrev-TS \text{ année } 0$$

Formule dans laquelle ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques.

Les factures seront établies trimestriellement et envoyées à GROUPE REDEN SOLAR – SERVICE COMPTABILITE – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47310 ROQUEFORT. Tout paiement sera effectué à réception de la facture par virement bancaire à trente (30) jours calendaires – fin de mois, date de réception de facture.

La mission d'entretien des surfaces enherbées de la Centrale par L'EXPLOITANT prendra automatiquement fin à l'échéance de l'Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque.

⁵ CH VL

Article 6. Participation financière spécifique nécessaire à l'activité agricole

Dans le cadre de son engagement pour le développement agricole, REDEN s'engage à verser à L'EXPLOITANT une participation financière d'un montant maximum de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 euros) strictement réservée à l'activité agricole (achat/location et ou renouvellement de matériel agricole nécessaire à son activité), pour l'achat, par L'EXPLOITANT, d'un tunnel d'élevage, clôture mobile et ensemencement.

Etant ici précisé que le montant de la participation financière et la liste du matériel agricole sont donnés à titre indicatif et feront l'objet d'une validation lors de l'obtention des diverses autorisations nécessaires à la bonne réalisation du projet. Le montant de la participation financière et la liste du matériel agricole seront précisés de manière définitive dans le futur Accord.

L'EXPLOITANT s'engage à transmettre à REDEN chaque année tout élément justifiant la destination agricole de la participation financière perçue.

Il est ici précisé que les achats effectués avec la participation financière de REDEN seront rattachés à l'activité agricole au sein du site de la Centrale exclusivement. L'EXPLOITANT étant seul utilisateur du matériel agricole, il devra en assurer l'entretien et devra souscrire les polices d'assurance nécessaires.

Dans le cas où L'EXPLOITANT cesserait son activité agricole sur le site de la Centrale, il s'engage à y laisser, en bon état de fonctionnement, l'ensemble du matériel agricole financé par REDEN.

Article 7. Conditions suspensives

Il est convenu entre les Parties que les engagements restent souscrits aux conditions suspensives suivantes :

- La réitération par REDEN d'un bail emphytéotique sur les parcelles objets du projet de Centrale ;
- L'obtention pour le projet de l'ensemble des permis, autorisations et financements requis pour sa construction ;
- Le fait pour le projet d'être lauréat de l'appel d'offre de la CRE ou titulaire d'un contrat de vente de l'énergie ;
- La conformité de l'engagement des Parties aux possibles évolutions législatives et réglementaires affectant significativement le projet.

Article 8. Entrée en vigueur et durée de la lettre d'engagement

La présente Lettre d'engagement entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin à la première des dates suivantes :

- A la date de signature par les Parties d'un Accord pour la coactivité agricole et photovoltaïque tel qu'évoqué à l'Article 1 ;
- A la notification de la non-réalisation des conditions suspensives, sans entraîner le versement d'indemnités.

Il est convenu entre les Parties que REDEN en informera L'EXPLOITANT sans délai.

6

CH VL

Article 9. Confidentialité

La présente Lettre d'engagement ainsi que toutes les discussions, informations, rapports et études échangées dans le contexte de cette Lettre, sont et resteront confidentiels entre les Parties pendant sa durée de validité et vingt-quatre (24) mois après son terme.

A ce titre :

- L'EXPLOITANT s'engage à ne pas divulguer à toute tierce partie, sauf accord exprès de REDEN, l'existence de la présente Lettre et toute information relative à la présente Lettre, incluant toute information échangée en application de la présente Lettre ainsi que toute correspondance ;
- L'EXPLOITANT autorise REDEN à communiquer sur l'engagement qui les lie.

Dans l'éventualité où un Accord Définitif ne serait pas conclu entre les Parties, chacune des Parties devra rendre à l'autre tous les documents, rapports, études, ainsi que toute autre information confidentielle reçue de l'autre Partie.

Article 10. Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée par le RGPD (règl. (UE) n° 2016/679, 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE).

REDEN SOLAR désigne la société Reden Solar, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 50 514 572,87 Euros, dont le siège social est situé ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310) et immatriculée sous le numéro d'identification unique 500 661 806 RCS AGEN et toute société filiale, soit toute personne morale directement ou indirectement sous le contrôle d'une autre personne morale au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ainsi, dans le cadre des présentes, REDEN SOLAR traite des données à caractère personnel vous concernant ou concernant vos collaborateurs aux fins d'assurer la gestion et le suivi des contrats. Ce traitement repose sur l'intérêt légitime de REDEN SOLAR d'assurer le développement des activités de la société.

En outre, lorsque les Parties sont amenées à se transmettre des données à caractère personnel dans le cadre des présentes, la Partie récipiendaire en devient responsable, détermine les finalités et moyens du traitement et respecte les obligations qui lui sont faites en vertu du RGPD.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services internes habilités, les partenaires et sous-traitant identifié. Elles sont conservées pour toute la durée du contrat, augmentée d'une période de cinq ans.

Vous et vos collaborateurs pouvez exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi qu'un droit d'opposition au traitement des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données, en justifiant votre identité par mail à privacy@reden.solar ou par courrier au GROUPE REDEN SOLAR – ZAC DES CHAMPS DE LESCAZE – 47310 ROQUEFORT.

7
CH VL

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr »

Article 11. Jurisdiction compétente

La présente Lettre est soumise au droit français et les Parties acceptent irrévocablement la compétence des tribunaux d'Agen.

Article 12. Clause de substitution

Il est convenu entre REDEN et L'EXPLOITANT que REDEN pourra substituer dans le bénéfice de la présente lettre d'engagement toute société contrôlée ou contrôlante du groupe REDEN SOLAR, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 50 514 572,87 Euros dont le siège social est sis ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47310), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Agen sous le numéro d'identification 500 661 806, conformément aux articles L. 233-3 et suivants du Code de commerce. Il est rappelé que le substitué, personne investie des droits et obligations lors de substitution, s'engage aux conditions de la présente lettre d'engagement. REDEN s'engage à notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures, de la survenance de la substitution.

Article 13. Stipulations générales

La présente Lettre d'engagement remplace tous les arrangements, ententes, promesses ou accord du même objet que la présente, conclus ou existant entre les Parties aux présentes avant ou simultanément à la présente Lettre et constitue l'intégralité de l'engagement entre les Parties aux présentes. Sauf disposition contraire des présentes, aucun ajout, amendement ou modification de la présente Lettre ne sera effectif s'il n'est pas rédigé par écrit et signé par et au nom des deux Parties.

Tout changement à la présente Lettre devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux (2) Parties. Plus généralement, et sous réserve de stipulations contraires, aucune modification de l'une quelconque des dispositions de la présente Lettre, ni aucune renonciation à un droit ou recours ne pourra prendre effet sans l'accord préalable écrit des Parties qui s'y obligent.

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Lettre ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

Dans le cas où l'une des dispositions de la présente Lettre serait annulée par toute juridiction compétente, cette clause sera supprimée sans qu'il résulte la nullité de l'ensemble de la Lettre d'engagement dont toutes les clauses restantes demeureront pleinement en vigueur, sauf à ce que la cause ou l'objet de la Lettre d'engagement en soient substantiellement modifiés.

8

CH VL

Article 14. Signature électronique

Les Parties conviennent par les présentes que, par convention de preuve, la présente lettre d'engagement est signée électroniquement conformément à la réglementation européenne en vigueur, notamment le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. A cette fin, les Parties conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com).

Chacune des Parties a décidé (i) que la signature électronique qu'elle a apposée sur ce document a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date définitive à ce document.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer électroniquement le présent document permet à chacune d'entre elles de disposer d'une copie du présent document sur un support durable ou d'y avoir accès.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont fait signer la présente Lettre d'engagement par leurs représentants dûment autorisés, à la date figurant ci-dessous.

FAITA Saint Sardos

LE 03/11/2023

Pour M. Hervé CAYROU



Pour la SAS REDEN INVESTMENTS FRANCE

